Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir [0] est ouverte du 1er au 21 janvier – Synthèse					
Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
GRAND GIBIER					
CERF	Grand cerf boisé [1]	Affût (de nuit ^[2]) + approche ^{[9 a}		01/01	31/01
	Petit cerf boisé [1]	Affût (de nuit ^[2]) et approche ^[9 a]		01/01	31/01
	Biche, bichette et faon des deux sexes	Affût (de nuit ^[2]) et approche ^[9 a]		01/01	31/01
SANGLIER	Tous	Affût (de nuit [2]) et approche	Tous	01/07	30/06
PETIT GIBIER					
FAISAN	Coq	Tous sauf affût de nuit [2]	Tous	01/10	31/01
GIBIER D'EAU					
CANARD COLVERT	Tous	Tous [4] [5] sauf affût de nuit [2] [7]	Tous	15/08	31/01
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) [2]	Eaux, campagnes [7]	15/08	21/01
BERNACHE DU CANADA	Tous	Tous [4] [5] sauf affût nuit [2] [7]	Tous	01/08	15/03
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) [2]	Eaux, campagnes [7]	01/08	21/01
				01/02	15/03
SARCELLE D'HIVER	Tous	Tous sauf affût de nuit [2]	Tous	15/10	31/01
FOULQUE MACROULE	Tous	Tous sauf affût de nuit [2]	Tous	15/10	31/01
AUTRE GIBIER					
LAPIN	Tous	Tous sauf affût de nuit [2] [8]	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) [2]	Plaine et lisière des bois [8]	01/07	30/06
PIGEON RAMIER [*]	Tous [*]	Tous sauf affût de nuit [2] [5] [★]	Tous [*]	INTE	RDIT *
RENARD	Tous	Tous sauf affût de nuit [2] [3] [8]	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) [2] [3]	Plaine et lisière des bois [8]	01/07	30/06
CHARHADER		Tous sauf affût de nuit [2] [3] [8]	Tous	01/07	30/06
CHAT HARET (jusqu'au 30/06/2015)	Tous	Affût de nuit (aurore/crépuscule) [2]	Plaine et lisière des bois [8]	01/07	30/06

Ce tableau n'est consacré qu'à la chasse à tir et ne concerne donc ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction.

La chasse du cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

La chasse à l'affût – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel (elle est dénommée "affût de nuit" dans tableau ci-avant et en notes [7] et [8] ci-après) pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir notes [7] et [8] ci-après), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier". Voir aussi [9 a] et [9 b] pour la chasse au Cerf en janvier.

L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse à l'approche et à l'affût du Chat haret et du Renard.

- L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse au Canard colvert et à la Bernache du Canada.
- L'usage de leurres et d'appelants vivants est autorisé pour la chasse au Canard colvert, à la Bernache du Canada et au Pigeon ramier.
- Affût de nuit : sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse; ainsi que dans les prairies et champs de culture, quelque soit le stade végétatif.
- Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.
- [9 a] L'A.G.W. du 18 décembre 2014 [A.G.W., 18 décembre 2014 dérogeant à l'A.G.W. du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, M.B., 31 décembre 2014, Éd. 2, pp. 107.121 à 107.124] prolonge la chasse à l'espèce Cerf – uniquement à l'affût et à l'approche [mais celle-ci n'est autorisée que du lever au coucher du soleil] – durant tout le mois de janvier 2015. Ceci vaut, pour toute la durée, pour les **non boisés** et pour les **petits cerfs boisés**. Pour rappel, «par définition, est considéré comme grand cerf tout cerf à chandelier bilatéral. Tous les autres cerfs boisés sont considérés comme petits cerfs» [A.E.R.W., 22 avril 1993 relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf, art. 3, § 1er, 4°, al. 2].
- [9 b] Par contre, la chasse, uniquement à l'affût et à l'approche, du **grand cerf boisé** n'est prorogée par l'A.G.W. du 18 décembre 2014 précité que «si le plan de tir minimum en cerfs boisés imposé par le Département de la Nature et des Forêts, dont ce territoire relève, n'est pas atteint au 31 décembre 2014. En outre, en cas de prolongation, la chasse du grand cerf boisé est suspendue le surlendemain du jour où ce plan de tir est atteint si ce plan de tir est atteint avant le 31 janvier 2015». L'approche du grand cerf n'est toutefois autorisée que du lever au coucher du soleil. Pour rappel, «par définition, est considéré comme grand cerf tout cerf à chandelier bilatéral. Tous les autres cerfs boisés sont considérés comme petits cerfs» [A.E.R.W., 22 avril 1993 précité].
- Par arrêt n° 229.527 rendu le 11 décembre 2014 par la 13^{ème} chambre de sa section du contentieux administratif, en cause a.s.b.l. L.R.B.P.O. c/ Région wallonne, http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/229000/500/229527.pdf, le Conseil d'État a annulé les dispositions de l'arrêté d'ouverture 2011-2016 ouvrant la chasse au Pigeon ramier. Celle-ci est donc dorénavant interdite et le demeurera tant que le Gouvernement wallon n'aura pas adopté de nouvelles dates d'ouverture pour la chasse au Pigeon ramier.